

Adhésion 2019

Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale en Santé Mentale et Habitat :

A l'attention des partenaires associés

Engagement

Je soussigné(e) Monsieur/Madame.....représentant de souhaite adhérer au Groupement de coopération sociale et médico-sociale en santé mentale et Habitat, dénommée, Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat-GCSMS dont le siège se trouve au Centre Hospitalier Edouard Toulouse au 118 Chemin de Mimet 13917 Marseille cedex 15.

Je reconnais avoir pris connaissance de la convention constitutive, du règlement intérieur et m'engage à les respecter.

Je m'engage à remettre les délibérations du adoptant la décision d'adhésion à la Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat-GCSMS, ainsi que la délégation de représentation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger lors des assemblées générales de la coordination marseillaise en santé mentale et habitat.

J'autorise la Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat à utiliser dans le cadre de sa communication notre logo et je m'engage à apposer le logo de la Coordination Marseillaise en santé mentale et habitat- GCSMS dans mes communications internes et externes à ma structure en lien avec sa thématique.

Date :

Signature

Information complémentaires

Coordonnées du membre

Structure :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Contacts :

Nom de la personne référente du projet

Nom de la personne suppléante du projet

Information sur la structure

Objet :

Missions :

Nombre de salariés :

Budget annuel :

CONVENTION
CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE
Santé Mentale et Habitat

Coordination Marseillaise
Santé Mentale et Habitat

4 avril 2016

CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE-GCSMS
« COORDINATION MARSEILLAISE EN SANTE MENTALE ET HABITAT »

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE 1er - Création	5
Article 1 : Dénomination	5
Article 2 : Statut	6
Article 3 : Siège	6
Article 4 : Objet	6
Article 5 : Durée	7
Article 6 : Partenaires Associés	7
Article 7 : Fonds de création	7
TITRE 2 ^{ème} - Droits et obligations des membres	8
Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion	8
Article 9 : Droits sociaux et obligation des membres	10
TITRE 3 ^{ème} - Fonctionnement	12
Article 10 : Budget et comptes	12
Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement	13
Article 12 : Règlement intérieur	14
TITRE 4 ^{ème} - Organisation et administration	14
Article 13 : Assemblée générale	14
Article 14 : Administrateur	16
Article 16 : Comité de coordination	17
Article 17 : Rapport annuel d'activité et programme d'actions	17
Article 18 : Engagements antérieurs	17
TITRE 5 ^{ème} - Litige - Dissolution et liquidation	18
Article 19 : Litige	18
Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement	18
Article 21 : Avenants	18
Article 22 : Signature	18

Préambule

Le 9 octobre 2009, le conseil d'orientation en santé mentale de la Ville de Marseille-COSM-en lien avec la direction de la santé publique de la ville de Marseille, s'empare d'un axe de travail ambitieux : travailler autour de la question de l'inclusion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques à travers l'accès et le maintien dans le logement.

A partir de cet axe de travail, l'Atelier Santé ville en santé mentale¹ confiera en 2009 une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au PACT 13². Les premiers éléments de diagnostic³ nécessaires à la compréhension des besoins en termes d'offre d'hébergement et de logement émergent. Ils sont complétés en 2012 par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse qui amorce un travail d'enquêtes 'sur les patients hospitalisés sans solution de logement pérenne', ainsi qu'un travail d'évaluation subjectif des équipes de secteurs sur leurs besoins en hébergement, logement et d'accompagnement⁴.

Parallèlement, une démarche « Réseaux Santé Mentale et Logement » (RSML) se construit sous la volonté du COSM. A partir de 2010, son inscription dans le Plan Local de Santé Publique (PLSP) en santé mentale de Marseille lui impulse une nouvelle dynamique qui se traduit aujourd'hui par l'extension de la démarche qui s'étend sur les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrds de Marseille.

Dans un même temps les questions d'habitat, d'accès et du maintien dans un logement des personnes souffrant de troubles mentaux, ont mobilisé de manière significative, de nombreux acteurs et institutions sur la ville de Marseille. A cet effet de multiples dispositifs et expérimentations ont vu le jour :

- Des dispositifs : Maison relais, famille gouvernante, famille d'accueil, appartements thérapeutiques, CHRS spécifiques, Lieux d'accueil....
- Des services d'accompagnement, (SAMSAH) et (SAVS) spécialisés ;
- Des formations et des colloques (SISM) à destination des professionnels et des étudiants ;
- Des conventions partenariales (IML) et des expérimentations avec le projet 'un chez soi d'abord' ;
- Des démarches en direction des décideurs dans tous les domaines, des professionnels des champs du logement, de l'hébergement d'urgence, de la psychiatrie, des dispositifs sociaux et médico-sociaux, des représentant des familles et des patients, en lien avec l'ARS, la DDSCS, le CD 13, la politique de la ville et la ville de Marseille associant les institutions et les hôpitaux psychiatrique de la ville ;
- Des communications et formations à destination des professionnels avec le soutien de l'Atelier santé ville en santé mentale de la ville de Marseille.

La Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du conseil d'orientation en santé mentale de la ville de Marseille. En effet, en amont de la création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, une coordination marseillaise s'est formalisée le 27 août 2014 à travers la rédaction d'une convention partenariale⁵ associant 4 signataires, futurs signataires de la convention constitutive du GCSMS entre :

- **le Centre hospitalier Edouard Toulouse**, établissement public de santé prenant en charge des patients souffrant de pathologies psychiatriques ;

¹ Inscription dans le contrat local de santé 2016- F4D Développer une politique locale de santé mentale adaptée aux besoins des populations dans la continuité de ce que préconise le COSM

² Enquête menée par le Pact13 sur l'analyse des besoins et les préconisations opérationnelles dans le cadre des ASV -2009

³ Enquête ORS, Groupe de travail du COSM animé par CLARTE -2007

⁴ Résultat d'enquêtes réalisée le 13 janvier 2012 sur les besoins en hébergement logement et accompagnement-CHET

⁵ Convention partenariale coordination marseillaise en santé mentale et habitat -2014

- **la Ville de Marseille**, compétente au niveau local pour réaliser des actions en matière sociale et médico-sociale, et qui soutient par ailleurs financièrement plusieurs associations qui œuvrent dans le domaine de la santé mentale ;
- **l'Association Argos 2001**, qui a pour objet la défense des conditions de vie et de prise en charge des personnes souffrant de troubles bipolaires et de leurs proches ;
- **l'Association HAS** (habitat alternatif social), qui a pour objet de défendre, par le droit au logement et le droit à la santé, la dignité des personnes fragilisées.

Ces orientations ont été validées par l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui se sont concrétisées par l'inscription de crédits pour un montant de 85 000 euros dans le cadre du Pacte de sécurité et de cohésion sociale.

Cette coordination marseillaise en santé mentale et habitat a représenté une étape essentielle, en amont de la signature de la convention constitutive du GCSMS. Elle a été nécessaire à la compréhension de la démarche et a consolidé le partenariat en amont du futur projet de coopération.

Elle a également permis :

- de mettre en place un comité de suivi mensuel ;
- de travailler le projet de convention constitutive du GCSMS ;
- de rencontrer l'ensemble des partenaires susceptibles d'adhérer au projet de coopération, GCSMS ;
- d'identifier les projets existants ;
- de prendre connaissances des dispositifs et intervenants des secteurs d'activités ;
- d'être associée à des travaux de réflexion (Formation, projet de développement....)

La coordination a été rejointe par d'autres acteurs qui ont adhéré à la convention partenariale du 24 août 2014 par avenant le 23 novembre 2015.

Il s'agit d' :

Alotra : Association loi 1901 de gestion patrimoniale de résidences sociales, étudiantes et d'établissement à vocation sociale. Elle assure l'accompagnement social des résidents, de maîtrise d'ouvrage et de gestion d'opérations immobilières à vocation sociale en partenariat avec les collectivités locales.

Association Régionale des Organismes Hlm des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, ci-après dénommée « AR Hlm PACA & Corse » : Association loi 1901 qui assure la représentation territoriale du mouvement Hlm régional auprès des pouvoirs publics et des partenaires locaux et contribue au développement professionnel et à l'action inter organismes. Ces missions s'articulent avec celles conduites au plan national par l'organisation professionnelle Hlm ; l'Association régionale est membre de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social (FNAR), composante de l'Union sociale pour l'habitat.

Le Groupement de Coopération Sociale GALILE : Groupement de 7 associations d'actions sociales qui ont uni leurs compétences et leurs moyens pour mieux répondre aux problématiques des publics les plus précaires en matière de logement et d'insertion. Il a pour mission de travailler sur les questions d'insertion par l'habitat, l'accompagnement social et la gestion locative classique et adaptée dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative (location / sous-location / bail glissant).

Le Pact 13 : Association loi 1901, reconnue service social d'intérêt général qui place l'habitant et/ou usagers, au cœur de son projet associatif. Il exerce un métier de tiers intervenant entre les collectivités, l'habitant et les organismes financeurs. Son objet social est de produire une offre de logements à loyers maîtrisés, d'adapter l'habitat aux besoins et aux usages, de combattre l'habitat indécemment et insalubre,

de travailler à la mise en œuvre de dispositifs durables d'accès des plus démunis à un logement et assurer leur accompagnement.

Isatis : Association loi 1901 créée pour améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de troubles psychiques et leur permettre de retrouver une place d'adulte citoyen responsable. Elle est gestionnaire d'une cinquantaine d'établissements et services à destination de ces publics. Elle travaille sur les questions d'accès au logement et d'accès au travail tout en menant une réflexion sur l'évolution des regards sur le handicap psychique.

Sauvegarde 13 : Association loi 1901 qui intervient sur 4 pôles : le médico- social avec 10 établissements pour enfants, adolescents et adultes en situation de handicap mental avec ou sans troubles associés (3 I.M.E., 1 foyer occupationnel, 1 foyer d'hébergement, 3 E.S.A.T., 1 entreprise adaptée et 1 siège d'Association). Le pôle aide à domicile composé d'un SAAD et d'un SSIAD et les pôles de protection de l'enfance et de l'accueil de la petite enfance.

L'UDAF 13 : Association loi 1901. Le législateur a confié des missions institutionnelles aux UDAF et à l'UNAF. L'article L.211-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, confère à l'UDAF13 quatre missions : Donner avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles. Représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics, notamment désigner ou proposer des délégués dans différentes instances du département. Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge. Exercer devant toutes juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique [...], l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles [...]

Ainsi, c'est l'ensemble de ces acteurs qui souhaite créer aujourd'hui un groupement de coopération sociale et médico-sociale en santé mentale et habitat (GCSMS). Il associe des acteurs (membres et partenaires) issus de différents secteurs d'activité (Bailleurs, structures sociales, médico-sociales, associations d'accompagnement au logement et/ou à l'hébergement, etc.) afin d'apporter une coordination structurante sur l'aire géographique correspondant à la sectorisation psychiatrique desservie par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse dans un premier temps, puis à l'échelle de la ville de Marseille. Il s'emploiera à faciliter l'accès et le maintien des personnes souffrant de troubles psychiques dans l'habitat, grâce à une cohérence accrue des actions menées par les différents acteurs membres et associés.

Le GCSMS a donc vocation à favoriser les synergies entre ses membres. Il est une coordination d'acteurs qui s'appuiera sur des travaux déjà réalisés, les dispositifs et les orientations définies par le COSM. Son projet s'inscrira en cohérence et en complémentarité avec les actions en lien avec les thématiques de santé mentale et d'habitat.

Sur ces bases, les membres signataires de la présente convention constitutive sont convenus des stipulations qui suivent, en vue de la création du présent GCSMS, régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 du code de l'action sociale et des familles et la présente convention constitutive.

Plus précisément, les articles R.312-194-15, R.312-194-16 II, et R.312-194-19 à R.312-194-22 du Code de l'action sociale et des familles font respectivement référence pour les articles suivants de la présente convention : 11 (Modalités de recrutement) 10.3: (Tenue des comptes) et: 13.2 (Fonctionnement).

Par ailleurs, l'article 4 (Objet) a été rédigé dans le respect des dispositions des articles L.6133-1 du Code de la Santé Publique et L.312-7 du Code de l'Action sociale et des familles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

TITRE 1er - Création

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- **Le Centre hospitalier Edouard Toulouse**, ayant son siège au 118, chemin de Mimet 13015 MARSEILLE, représenté par M. Gilles MOULLEC, directeur, dûment habilité par arrêté du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 8 mars 2005.
- **La Ville de Marseille**, sise à l'Hôtel de Ville de Marseille, place Daviel, 13002 MARSEILLE, représentée par M. Patrick PADOVANI adjoint au maire, délégué à l'Hygiène et Santé, Personnes handicapées, Alzheimer Sida Toxicomanie, dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération N°du Conseil Municipal du
- **L'Association Argos 2001**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris, et publiée au Journal Officiel le 3 mars 2001, ayant son siège au 119 rue des Pyrénées, 75020 PARIS représentée par Mme Annie LABBE, présidente.
- **L'Association Habitat Alternatif Social** (ci-après « Association HAS »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée au Journal Officiel le 28 septembre 1962 ayant son siège au 22, rue des Petites Maries 13001 MARSEILLE, représentée par M. Carmelo FRANCHINA président.
- **L'Association Pact 13**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône, et publiée au Journal Officiel le 18 juillet 2009 ayant son siège à l'Estello, 1 chemin des grives 13383 Marseille cedex 13, représentée par M. Jean-Pierre CAMOIN, président.
- **L'Association ISATIS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Alpes Maritimes, et publiée au Journal Officiel le 5 octobre 2002, ayant son siège 29, chemin Brunet Résidence Brunet n°4 13090 Aix-en-Provence, représentée par M. Philippe REGIOR, président.
- **l'Association La Sauvegarde 13**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée au Journal Officiel le 18 juin 2011, ayant son siège 135 bld de Ste Marguerite 13009 Marseille, représentée par M. Jean-Marc CHAPUS, président.
- **L'Association UDAF 13**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône, et publiée au Journal Officiel le 24 novembre 1945 ayant son siège 143 rue Chutes Lavie 13457 Marseille cedex 13, représentée par M. Christophe MAGNAN, président dûment habilité.
- **L'Association Alotra**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône, et publiée au Journal Officiel le 11 août 1954, ayant son siège 33 Boulevard Maréchal Juin 13004 Marseille, représentée par M. Henri RIEU président.
- **Le Groupement de coopération sociale GALILE**, déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral N° 201017-6 du 27 avril 2010, ayant son siège 6 A rue Crinas prolongée, Résidence le St Nicolas 13007 Marseille, représentée par Mme Chantal LODATO, administratrice.

- **L'AR Hlm PACA & Corse**, ayant son siège au Saint Georges, 97 avenue de la Corse 13007 Marseille, déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 septembre 1975, dont les statuts mis à jour ont été déposés le 28 juin 2010, et publiés au Journal Officiel le 10 juillet 2010 représentée par M. Bernard Oliver président.

Un Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS coordination marseillaise en santé mentale et habitat » (ci-après « le GCSMS »).

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres dans les conditions prévues par la présente convention constitutive.

La mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 : Statut

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 3 : Siège

Le GCSMS « coordination marseillaise santé mentale et habitat » a son siège à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Edouard Toulouse - 118 Chemin de Mimet - 13917 Marseille Cedex 15.

Par décision de l'assemblée générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

Article 4 : Objet

Le GCSMS a notamment pour objet de :

- définir, mettre en place et assurer une coordination sur les questions de santé mentale et d'habitat ;
- permettre des interventions communes et concertées de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires des professionnels salariés et bénévoles des membres du GCSMS ainsi que les professionnels salariés et bénévoles des structures associées par convention de partenariat ;
- créer des systèmes d'informations nécessaires à l'activité des membres et des partenaires associés ;
- faciliter, encourager et soutenir les actions concourant à la recherche de réponses adaptées et correspondant aux besoins exprimés par les membres et les partenaires associés ;
- définir et/ou proposer des actions de formations et des échanges de pratiques professionnelles pour les personnels et bénévoles des membres et des partenaires associés ;
- créer et adhérer à des réseaux dans le domaine social et médico-social et notamment à des groupements prévus par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Pour satisfaire et répondre à l'objet du GCSMS un programme d'action annuel ou pluri annuel est élaboré avec les membres et les partenaires associés.

Article 5 : Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée, qui commencera à courir à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Partenaires Associés

Sans être membres du GCSMS, toutes personnes œuvrant dans le domaine sanitaire, social (logement ou hébergement) ou médico-social peuvent coopérer à la réalisation de l'objet du GCSMS dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre elles-mêmes et le GCSMS. Ces personnes sont dénommées « Partenaires ».

Il en est de même des professionnels associés aux activités du GCSMS qui peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre d'une convention d'association conclue entre eux-mêmes et le GCSMS.

Article 7 : Fonds de création

Le GCSMS est constitué avec un capital, dénommé « Fonds de création », de 11 (ONZE) euros réparti en 11 (ONZE) parts sociales égales représentant les onze membres du GCSMS, d'une valeur unitaire de 1 (UN) euro, attribuées comme suit :

- (A) le Centre hospitalier Edouard Toulouse : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 1 ;
- (B) la Ville de Marseille : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 2 ;
- (C) l'Association Argos 2001 : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 3 ;
- (D) l'Association HAS : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 4 ;
- (E) l'Association Pact 13 : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 5 ;
- (F) l'Association Isatis : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 6 ;
- (G) l'Association la Sauvegarde 13 : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 7 ;
- (H) l'Association UDAF 13 : 1 (UNE) part du Fonds de création portant le n° 8 ;
- (I) l'Association Alotra : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 9 ;
- (J) le Groupement de coopération sociale GALILE : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 10 ;
- (K) l'AR Hlm PACA & Corse : 1(UNE) part du Fonds de création portant le n° 11 ;

Soit un total de 11(ONZE) parts d'une valeur totale de 11(ONZE) euros.

Les membres du GCSMS déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Les apports en numéraire des membres se font en espèces sous forme de dotation.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Le Fonds de création souscrit est libéré, à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du groupement ou ultérieurement, il est libéré sur appel de l'administrateur dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnaît qu'un seul détenteur pour chaque part.

Le Fonds de création du GCSMS pourra être modifié par décision de l'assemblée générale, notamment dans le cas d'entrée d'un ou plusieurs autres membres, de manière à ce que la répartition du Fonds de création et des pouvoirs reste alors égalitaire.

Pour chaque modification intervenant en cours d'année dans la composition du GCSMS, le Fonds de création et le nombre de parts sociales sont réévalués en fonction des contributions de chacun des membres, de manière à garantir une parfaite parité dans la gestion du GCSMS.

Cette modification est constatée par un avenant à la présente convention.

TITRE 2^{ème} – Droits et obligations des membres

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

8.1 : Adhésion

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres adhérents par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des membres.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution des apports au Fonds de création, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GCSMS en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

8.2. : Fusion ou regroupement d'un membre

Les personnes morales nouvelles nées de la fusion ou regroupement de membres du GCSMS s'entendent comme de nouveaux membres. Par suite, la qualité de membre d'une telle personne morale doit être approuvée par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des membres. A défaut d'approbation, cette personne perd la qualité de membre du GCSMS à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Un avenant prévoit les conséquences de ces votes sur le fonctionnement du GCSMS, notamment sur les conditions de quorum et de majorité imposées pour les délibérations de l'assemblée générale du GCSMS.

8.3. : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

8.4. : Cession de part

Tout membre peut céder ses parts, définies à l'article 7, soit à un autre membre, sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au GCSMS, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de trois (3) mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

8.5. : Exclusion

Si le GCSMS ne comporte que deux membres, l'assemblée générale ne peut pas prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Si le GCSMS comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par le règlement intérieur, ou à défaut par délibération de l'assemblée générale.

Il est convoqué au minimum dix (10) jours à l'avance par tout moyen. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle aura lieu le vote sur l'exclusion du membre concerné.

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquement aux obligations définies par la présente convention constitutive ou aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion de l'un des membres peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

8.6. : Stipulations communes au retrait et à l'exclusion

Le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au GCSMS soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- la date de la délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du GCSMS ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 : Droits sociaux et obligation des membres

Chaque membre dispose d'une voix correspondant à la part du Fonds de création qu'il détient. Par conséquent, chaque nouveau membre du GCSMS bénéficiera d'une part sociale, augmentant ainsi le montant du fonds de création en fonction de l'évolution des adhésions.

Article 9-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du GCSMS sont fixés proportionnellement au nombre de parts dans le Fonds de création dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- (A) une voix représentant le Centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- (B) une voix représentant la Ville de Marseille ;
- (C) une voix représentant l'Association Argos 2001 ;
- (D) une voix représentant l'Association HAS ;

- (E) une voix représentant l'Association le Pact13 ;
- (F) une voix représentant l'Association Isatis ;
- (G) une voix représentant l'Association la Sauvegarde 13 ;
- (H) une voix représentant l'Association UDAF 13 ;
- (I) une voix représentant l'Association Alotra ;
- (J) une voix représentant le Groupement de coopération sociale GALILE ;
- (K) une voix représentant l'AR Hlm Paca& Corse.

Soit au total 11 (ONZE) voix représentant 100 % des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du Fonds de création ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

Chaque membre du GCSMS participe aux assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS.

Article 9.2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du GCSMS sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il use de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave au bon fonctionnement du GCSMS par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le GCSMS ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies dans le règlement intérieur par le GCSMS et ses membres.

Les charges peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget.

Les membres du GCSMS ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS, les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE 3^{ème} – Fonctionnement

Article 10 : Budget et comptes

10.1 : Budget

Le budget est voté en équilibre.

Le GCSMS ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Dans l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres :
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels valorisée d'un commun accord ou par l'intervention de professionnels valorisée à l'euro près ;
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements de l'Etat, des services déconcentrés et des agences (agences régionales de santé, etc.) ;
- des départements et autres collectivités territoriales ;
- des bénéficiaires de la prise en charge et de leurs familles ;
- des dons et legs ;
- de toute ressource autorisée par la réglementation.

Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS en distinguant les dépenses et recettes de fonctionnement et les dépenses et recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou encore affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Les modalités de répartition entre les membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité ou prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

10.2. : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du GCSMS ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le GCSMS assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme d'une contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du GCSMS.

Les participations sont versées au GCSMS, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées par chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnel par les membres du GCSMS constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le GCSMS au membre concerné, sauf disposition contraire.

Les mises à disposition du GCSMS sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du GCSMS.

10.3. : Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur, dans le cadre des dispositions des articles L.612-1 à L.612-5 du code de commerce.

Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement

Le personnel est recruté sous contrat de droit privé.

Le recours au personnel des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du GCSMS s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du GCSMS.

Les professionnels associés à l'activité du GCSMS par convention ne font pas partie des effectifs du GCSMS.

Article 12 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du GCSMS ou de l'assemblée générale, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCSMS.

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

Ce règlement prévoit notamment :

- le fonctionnement de l'assemblée générale (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibération, modification de la convention constitutive...) ;
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

TITRE 4^{ème} – Organisation et administration

Article 13 : Assemblée générale

Article 13.1 : Composition

Chaque membre désigne son représentant ainsi qu'un suppléant au sein de l'assemblée générale. Ce représentant et son suppléant sont dûment mandatés, selon les règles internes en vigueur au sein de chaque membre.

Les membres titulaires et suppléants ont la possibilité de siéger ensemble s'ils le souhaitent.

Les membres sont tenus de respecter les dépenses définies par les ordres de missions.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du GCSMS.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres élu au sein de l'assemblée générale, désigné à la majorité des membres.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention et de ses avenants.

Article 13.2 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins trois fois par an. Elle se réunit, de droit, à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent.

Elle est convoquée par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment, pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas, dans un délai de trente jours, la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

Le vote par procuration donnée à un autre membre personne morale n'est autorisé que si le GCSMS comporte plus de deux membres.

Aucun membre personne morale ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les partenaires associés sont invités à l'assemblée générale et disposent d'une voix consultative.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, l'émargement de la feuille de présence. Il veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCSMS.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée le secrétaire de séance.

L'assemblée des membres délibère notamment sur :

1. le budget annuel ;
2. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. l'approbation du rapport d'activité ;
4. l'approbation du programme d'actions ;
5. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
6. le choix du commissaire aux comptes, dans la mesure où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
7. toute modification de la convention constitutive ;
8. l'admission de nouveaux membres et de nouveaux partenaires associés ;
9. l'exclusion d'un membre ;
10. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
11. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
12. les demandes d'autorisation ;
13. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
15. les conditions d'intervention des partenaires, professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
16. le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
17. le règlement intérieur du groupement ;
18. la création et la suppression d'un comité de coordination ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les représentants présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCSMS. A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement

délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 7^o et 8^o de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 9^o sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée générale des membres du GCSMS.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du GCSMS, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement ;
- le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 14 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les représentants des membres du GCSMS, signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du GCSMS. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale.

Article 15 : Coordinateur

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du GCSMS.

L'administrateur nomme auprès de lui, sur avis favorable de l'assemblée générale, un coordonnateur qui, sous son autorité et son contrôle l'aide dans la gestion et le fonctionnement quotidien du GCSMS, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur. Le coordinateur peut être l'un des cadres de l'une des institutions membres du GCSMS et mis à disposition, à temps plein ou temps partiel, par cette dernière.

Le coordinateur peut, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

Le coordinateur ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Article 16 : Comité de coordination

L'assemblée générale peut décider de créer un comité de coordination qui a un rôle consultatif.

S'il est créé, le comité de coordination peut participer à la définition des objectifs de travail et à la mise en œuvre du programme d'actions dont l'administrateur fait état lors de l'assemblée générale.

En cas de création d'un comité de coordination, ses modalités du fonctionnement et ses attributions sont définies par l'assemblée générale et au besoin, intégrées dans le règlement intérieur.

Dans les mêmes formes, l'assemblée générale peut décider de la suppression du comité de coordination ou de la suspension de ses activités.

Article 17 : Rapport annuel d'activité et programme d'actions

Un rapport d'activité est préparé chaque année, accompagné du programme d'actions, par l'administrateur en vue de sa présentation et son approbation par l'assemblée générale. Il fait également l'objet d'une présentation au Comité d'orientation en santé mentale de la ville de Marseille - COSM.

Article 18 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GCSMS pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du GCSMS. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE 5^{ème} – Litige - Dissolution et liquidation

Article 19 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à rechercher un accord amiable au sein du COSM.

A défaut d'accord amiable trois mois après la naissance du différend, chaque partie est libre de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le GCSMS est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des biens qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à une ou plusieurs associations dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 21 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du GCSMS.

Article 22 : Signature

Les soussignés donnent mandat à Madame Laure Plais-Richard, coordinatrice de la Coordination Marseillaise en Santé Mentale et Habitat, pour accomplir pour le compte du GCSMS, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le ,

En 15 exemplaires originaux

Pour le Centre Hospitalier Edouard
Toulouse
M. Gilles MOULLEC directeur

M. Patrick PADOVANI
adjoint au maire,
délégué à l'Hygiène et Santé, Personnes
handicapées, Alzheimer Sida
Toxicomanie

Pour l'association Argos 2001,
la présidente
Mme Anne LABBE
représentée par
Mme Maité ARTHUR,
déléguée régionale

Pour l'association HAS,
le président
M. Carmelo FRANCHINA

Pour l'association Pact 13,
le président
M. Jean-Pierre CAMOIN

Pour l'association Isatis,
le président
M. Philippe REGIOR

Pour l'association Alotra,
le président
M. Henri RIEU
représenté par M. Jeanjean directeur

Pour l'AR Hlm PACA & Corse
le président
M. Bernard OLIVER

GCS GALILE
l'administratrice
Mme Chantal LODATO

Pour l'association La Sauvegarde 13,
le président
M. Jean-Marc CHAPUS

Pour l'association UDAF 13,
Le président
M. Christophe MAGNAN